

VD_GERICHTE CO02.002799 vom 3. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO02.002799

FR: VD_GERICHTE CO02.002799 du 3 mai 2016

IT: VD_GERICHTE CO02.002799 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste aussi l'existence d'un mandat de gestion conclu du vivant de feu B.D._____ entre celle-ci et l'intimée R._____, faute d'éléments probants figurant au dossier. Il relève que feu B.D._____ n'aurait jamais fait mention de cette société, voire du paiement de quelconques honoraires, et qu'aucun contrat de mandat ne figurerait dans le dossier de la présente cause. Les premiers juges ont rappelé que, lors de son audition le 12 février 1997 par le juge d'instruction, feu B.D._____ avait indiqué avoir confié depuis le décès de son époux tous ses problèmes d'argent à N._____ et que A.Z._____ connaissait encore mieux la situation. Selon eux, il ne ressortait cependant pas de l'état de fait que N._____ ou A.Z._____ auraient, à un quelconque moment, exercé une activité professionnelle indépendante, soit en particulier une activité indépendante de R._____, dont ils étaient administrateurs et employés. Au demeurant, les premiers juges ont relevé que c'était bien R._____ qui s'occupait des affaires du couple avant le décès de C.D._____, qui avait établi la déclaration d'impôt de la défunte pour les années 1994 à 1996 et qui avait entrepris des démarches auprès de la caisse de compensation concernant son employée de maison. Ainsi, bien que feu B.D._____ mentionnât s'être adressée à N._____ et à A.Z._____, les premiers juges ont considéré que la défunte avait confié de son vivant un mandat de gestion à R._____.

- 46 - L'appelant ne fait valoir aucun élément déterminant propre à battre en brèche le raisonnement des premiers juges. Il se contente en effet d'affirmer que rien au dossier ne permettrait de confirmer l'existence d'un mandat entre l'intimée R._____ et feu B.D._____, ce qui est insuffisant au regard de la motivation pertinente des magistrats.

E. 6

Le dernier grief de l'appelant a trait à la non-diminution de la rémunération selon l'art. 394 al. 3 CO de l'intimé N._____ dans le cadre du jugement entreprise. Comme développé ci-avant (cf. supra, consid. 4.6), les éléments factuels retenus et confirmés ici ne permettent pas de conclure à une réduction des honoraires alloués. La critique de l'appelant, qui se fonde sur des faits non retenus, est infondée.

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. supra, consid. 1.3) et le jugement entreprise confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'726 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant A.D._____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). A titre de dépens de deuxième instance, l'appelant A.D._____ versera une indemnité de 4'000 fr. aux intimés N._____ et R._____ et une indemnité de même montant à A.Z._____ (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre

2010 ; RSV 270.11.6]).

- 47 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.